

Groupe de travail «Application du droit forestier»

Recommandations No. 3 de juillet 2005

Sépultures en forêt

Depuis quelques années, on assiste à une demande croissante de la part de certains milieux de la population pour des sépultures en dehors des cimetières. Dans ce contexte, la forêt joue un rôle important et son utilisation dans ce but peut prendre des formes variées : de la dispersion individuelle de cendres de défunts à la création de cimetières en forêt, beaucoup de variantes sont possibles. Par le présent document, le groupe de travail « Application du droit forestier » a établi une aide à la décision à l'intention des autorités confrontées aux questions légales (forêt et aménagement du territoire) liées à la problématique des sépultures en forêt.¹.

1. But des recommandations

Ces recommandations doivent présenter les différentes possibilités données aux autorités cantonales pour traiter d'un point de vue légal les demandes de sépultures en forêt. Le présent document doit montrer les marges de manœuvres offertes par la législation forestière.

2. Terminologie

Les sépultures en forêt peuvent avoir différentes formes. Entre la création d'un cimetière en tant que tel et la simple dispersion des cendres d'un défunt, plusieurs formes intermédiaires sont envisageables. L'inhumation de cercueils en forêt reste

¹ Recommandations antérieures du Groupe de travail « Application du droit forestier »: No. 1 Pratique d'autorisation d'implantation d'antennes de téléphonie mobile en forêt et à proximité de la forêt du 31.3.2001; No. 2 Changement d'affectation des constructions et installations militaires en forêt du 15.11.2002.

toutefois exclue. Une forme connue de sépulture en forêt est la création de „Forêts cimetières“. Le terme allemand „Friedwald“, tiré du concept d'une firme, est par ailleurs un terme déposé et protégé au niveau commercial.

Par la notion d'inhumation, conduisant à la création de sépultures en forêt, nous entendons l'ensevelissement à titre professionnel des cendres ou l'enfouissement de l'urne contenant les cendres de la personne décédée dans la partie racinaire d'un arbre situé sur un bien-fonds forestier. La forêt est alors laissée à l'état naturel, les lieux d'inhumation ne sont pas directement reconnaissables et l'endroit est connu des seuls proches du défunt. A l'opposé, il existe également des inhumations privées isolées qui, bien que non identifiables, ne posent généralement pas de problèmes.

Tout au plus, les garanties de droit privé désirées par les entreprises offrant de tels services en forêt sont possibles par le biais de plusieurs instruments : de la location limitée dans le temps du lieu d'inhumation à l'inscription au registre foncier d'une garantie réelle sous forme d'un droit de superficie.

3. Bases légales

Loi sur les forêts

Art. 4	Définition du défrichement
Art. 5	Interdiction de défricher ; dérogations
Art. 16	Exploitations préjudiciables

Ordonnance sur les forêts

Art. 4 let. a	Définition des exceptions à la notion de défrichement
Art. 14	Coordination en cas de constructions et installations en forêt

Loi sur l'aménagement du territoire

Art. 1 et 3	Buts et principes régissant l'aménagement du territoire
Art. 2	Obligation d'aménager le territoire
Art. 18	Autres zones et territoires
Art. 22	Autorisation de construire
Art. 24	Exceptions prévues hors de la zone à bâtir

Loi sur la protection des eaux

Art. 19	Secteurs de protection des eaux
---------	---------------------------------

Loi sur la protection de la nature et du paysage

Art. 18	Protection d'espèces animales et végétales
---------	--

4. Autorisation selon la législation forestière

Pour savoir si une autorisation selon la législation forestière est nécessaire à la création d'une sépulture en forêt, il convient principalement de définir l'importance prise dès lors par l'endroit en lui-même, respectivement l'intensité d'utilisation de l'endroit.

- A. Si la création de sépultures en forêt, par le changement d'affectation du sol forestier selon l'art. 4 LFo, prend l'aspect d'un cimetière, une procédure de demande de défrichement est nécessaire. L'octroi d'une autorisation de défrichement doit tout particulièrement être analysé du point de vue du lien de l'ouvrage à l'endroit prévu (implantation imposée par la destination selon l'art. 5 LFo).
- B. En cas d'atteinte ponctuelle et de faible importance, les sépultures en forêt peuvent être autorisées en tant qu'exploitation préjudiciable au sens de l'art. 16 LFo. Les cantons ne peuvent admettre des exploitations préjudiciables que si des „raisons importantes“ le justifient. Il est à relever que l'art. 16 LFo prescrit également que de telles exploitations peuvent être autorisées moyennant l'imposition de conditions et charges (voir ci-dessous). En outre, il appartient aux cantons de juger si la demande croissante pour de telles formes d'inhumation doit être reconnue ou non. Il est bien évidemment possible d'interdire de telles pratiques².

Avant l'autorisation d'une exploitation préjudiciable, l'autorité responsable doit, selon l'art. 16 LFo, analyser tout particulièrement si:

- le projet est compatible avec les fonctions de la forêt et la protection du biotope;
- un règlement d'utilisation existe (p.ex. analyse des points suivants: délimitation de la surface, densité des sépultures = capacité, infrastructures, places de parcs nécessaires, etc.);
- le propriétaire forestier a donné son accord et si les questions de droit du contrat sont réglées (p.ex. servitude personnelle). Il est conseillé d'inclure les questions des responsabilités dans le contrat.

Selon l'art. 16 LFo, il ne doit en principe être porté préjudice ni aux fonctions de la forêt, ni à la structure du peuplement. L'autorisation en matière de législation forestière (exploitation préjudiciable au sens de l'art. 16 al. 2 LFo) doit s'accompagner de conditions et de charges concrètes, qui fixent les limites pour que ces sépultures ne se transforment pas en véritable cimetière avec le changement d'affectation qui en découlerait. Les conditions et charges suivantes peuvent être nécessaires:

- Le libre accès à la forêt doit être garanti en tout temps;

² C.f. "Arrêt non publié du Tribunal Administratif du Canton de Vaud du 12 janvier 2005 refusant l'autorisation d'ensevelir des cendres au pied d'un arbre".

- Il ne doit pas y avoir de constructions en forêt, telles que sentiers aménagés, escaliers, balustrades, bancs, panneaux indicateurs, cabanons ou autres constructions et installations non forestières;
- Le lieu des sépultures doit rester inaperçu, il ne doit pas y avoir de pierres tombales, croix, clôtures, plaques, photos, bougies, lanternes, couronnes, fleurs, plantes non forestières ou tout autre ornement. La mise en place d'un monogramme ou d'une marque de couleur ne dépassant pas les 100 cm² est tolérable ;
- Les cérémonies d'adieu doivent rester simples;
- L'enfouissement d'urnes est interdit. Justification: l'ensevelissement des cendres est, pour des raisons de piété, à préférer à l'ensevelissement des urnes, celles-ci pouvant se retrouver à l'air libre en cas d'ouragan;
- L'interdiction de circuler et de stationner avec des véhicules à moteur en forêt doit être respectée;
- Lors de plantation de jeunes arbres, l'adéquation à la station sera respectée;
- Les interventions sylvicoles pour des intérêts publics prédominants restent réservées.

C. L'inhumation privée et individuelle en forêt, pour autant qu'elle se restreigne à la dispersion des cendres et qu'elle ne représente ainsi ni une exploitation préjudiciable ni un changement d'affectation du sol forestier, est libre de toute autorisation.

5. Aspects d'aménagement du territoire

L'érection de constructions et d'installations non forestières en forêt représente fondamentalement un changement d'utilisation de la surface forestière concernée. Parallèlement aux questions de droit forestier, certaines directives d'aménagement du territoire sont aussi à prendre en compte.

A la lumière de l'art. 22 al. 1 LAT, les constructions et installations nécessitant une autorisation sont au minimum celles créées artificiellement et aménagées pour durer, qui sont en contact fixe avec le sol et capables d'influencer le type d'affectation, que ce soit par ce qu'elles transforment notablement l'espace, impliquent une exploitation ou qu'elles portent préjudice à l'environnement³. La règle permettant de définir si une construction est suffisamment importante pour être soumise à une procédure d'autorisation de construire, est dès lors de savoir si, en général et selon le cours naturel des choses, les conséquences spatiales sont telles qu'il existe un intérêt de contrôle par la collectivité ou le voisinage⁴. Des modifications d'utilisation sans mesures de construction peuvent également être soumises à une autorisation de construire⁵.

³ ATF 118 Ib 9, E. 2c, avec commentaire.

⁴ ATF 120 Ib 379, E. 3c S. 384.

⁵ ATF 119 Ib 222 (Pour l'obligation d'une autorisation de construire en cas de modification de but sans mesure constructive, on se référera à cet ATF relatif à l'aménagement d'une place d'atterrissage pour planeurs de pente en zone agricole et de protection du paysage, jouxtant un marais).

Il appartient aux autorités cantonales d'aménagement du territoire de définir si une autorisation de construire est nécessaire dans un cas isolé.

6. Coordination avec d'autres Services

Lorsque diverses autorités de première instance se prononcent sur plusieurs autorisations nécessaires, il convient de coordonner les procédures. La coordination des procédures dans le cas d'autorisation soumise au droit forestier et au droit sur l'aménagement du territoire se déroule selon l'art. 25a LAT et l'art. 14 al. 2 OFo : une éventuelle autorisation soumise au droit de l'aménagement du territoire ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'autorité cantonale compétente en matière d'exploitation préjudiciable (en général l'autorité forestière). L'inverse est également valable: une autorisation soumise au droit forestier ne peut être octroyée qu'avec l'accord de l'autorité cantonale compétente en matière de construction en dehors de la zone à bâtir.

Il est recommandé aux cantons, qui élaborent des directives relatives aux sépultures en forêt, d'intégrer dans leurs réflexions les avis d'autres Services cantonaux intéressés, tels que les Services d'aménagement du territoire, de protection de la nature et du paysage, de la chasse et de la pêche, etc.

Groupe de travail
Application du droit forestier:

M. Delucchi, Président
W. Zimmermann, EPFZ
Th. Abt, ct LU
H.-P. Stutz, ct ZH
Th. Brandes, ct SG
R. v. Fischer, ct BE
J.F. Métraux, ct VD
E. Wendelspiess, OFEFP
S. Schmid, OFEFP